

**Conseil Exécutif du lundi 17 janvier 2022**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ SAISONNIÈRE AUX MARINS PÊCHEURS ARTISANS  
DE L'ARCHIPEL**

Comme chaque année, je vous propose d'attribuer une indemnité saisonnière aux marins pêcheurs artisans de l'Archipel pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022.

L'indemnité sera versée aux marins pêcheurs artisans remplissant les conditions d'attribution définies au projet de délibération ci-annexé.

Le montant de l'indemnité est fixé à :

- 550 € pour les marins actifs
- 402 € pour les marins pensionnés.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6518, fonction 928.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**Conseil Exécutif du lundi 17 janvier 2022**

**DÉLIBÉRATION N°05/2022**

**ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ SAISONNIÈRE AUX MARINS PÊCHEURS ARTISANS  
DE L'ARCHIPEL**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°235/2017 du 11 juillet 2017 portant réforme des dispositifs d'aide à la Pêche ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif décide d'accorder aux marins pêcheurs artisans de l'Archipel une indemnité saisonnière pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022.

L'indemnité saisonnière est attribuée aux marins pêcheurs artisans remplissant les conditions d'attribution définies aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

**Article 2 :** Le montant de l'indemnité mensuelle est fixé comme suit :

- 550 € pour les marins actifs
- 402 € pour les marins pensionnés.

**Article 3 :** Les marins pêcheurs artisans embarqués durant la campagne de pêche 2021 et figurant au rôle d'équipage pendant au moins 180 jours pour les marins actifs et 150 jours pour les marins pensionnés pourront être indemnisés dans les conditions suivantes :

- justifier d'un nombre de jours de mer ou de sorties égal à 50 % de la moyenne enregistrée pour chaque catégorie (pour les navires de Cat.1 et 2) ;

- si pendant le versement de l'indemnité, le marin occupe un emploi et/ou perçoit des ressources de tous ordres ou est bénéficiaire d'une pension lui procurant des ressources globales mensuelles supérieures aux montants de l'indemnité, il ne percevra que 40 % de l'indemnité fixé à l'article 2 soit : 220 € pour le marin actif et 160,80 € pour le marin pensionné ;
- lorsque toutes les ressources de tous ordres atteindront le montant du plafond de la Caisse de Prévoyance Sociale, l'indemnité sera supprimée.

Ces dispositions sont également applicables pour les marins pêcheurs artisans qui pourront continuer la pratique de leur métier pendant la période de paiement de l'indemnité saisonnière.

**Article 4** : Les marins remplissant les critères précédents ne pourront prétendre à l'accompagnement financier de la Collectivité Territoriale qu'en produisant auprès du Pôle Développement Économique un dossier de demande d'aide comprenant :

- Une demande écrite du marin pêcheur
- Une copie de l'avis d'imposition N-1
- Une attestation de la Direction des Finances Publiques prouvant que le marin n'est pas redevable envers une Collectivité ou un Établissement public
- Une attestation des Services Fiscaux validant le fait que le demandeur est à jour du dépôt de ses déclarations fiscales
- La catégorie ENIM du marin
- La période de cotisation à l'ENIM
- La période d'inscription du marin au rôle d'équipage
- Le nombre de jours de mer

Toutefois, l'aide n'est pas rétroactive, elle sera versée à compter du jour du dépôt complet de la demande. Des vérifications pourront être réalisées auprès du Service des Affaires Maritimes, et des Services Fiscaux afin de contrôler l'exactitude des informations présentées par les marins.

En cas de constatation de fraude, l'aide sera redevable pour la période concernée.

**Article 5** : Les cas de force majeure et les cas exceptionnels seront étudiés par le Conseil Exécutif.

**Article 6** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2022 – Chapitre 65 – Nature 6518 – Fonction 928.

**Article 7** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 7  
Membres présents : 6  
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 18/01/2022**

**Publié le 18/01/2022**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*